

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU DEPARTEMENT DE PHYSIQUE

ROI original : 03 /03/1988. Adapté le 18/11/1991. Révision les 23/12/1993, 13/06/2013, 28/09/2017. Dernière révision approuvée par le conseil le 16/11/2017.

Article 1 – Le Département de Physique

§1. Le Département de Physique se compose :

- a. des membres du corps académique appartenant à la Faculté des Sciences, dont les activités principales d'enseignement et/ou de recherche s'effectuent dans la Faculté et relèvent de la Physique;
- b. des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique (ci-après abrégé "corps scientifique"), et relevant d'un service du Département;
- c. des membres du corps PATGS relevant des services du Département ;
- d. des étudiants inscrits en Physique à la Faculté des Sciences.

§2. Tout membre du corps académique de la Faculté des Sciences ou de l'École Polytechnique, ou faisant partie d'un service appartenant à une de ces Facultés, a la possibilité de faire valoir ses droits à être membre invité du Département. Les demandes doivent être envoyées au Bureau et sont examinées, chaque année, lors du dernier Conseil de l'année civile.

§3. Les organes principaux du département sont le Conseil (art. 2), le Bureau (art. 3) et le Collège (art. 4). S'y ajoutent les Commissions (art. 5) et les Contacts (art. 6).

Article 2 – Le Conseil du Département de Physique

§1. Considérations générales :

- a. Le Département de Physique est géré par un Conseil de Département qui se réunit lors des Assemblées Plénières.
- b. Le Conseil de Département a compétence d'initiative pour tout problème concernant l'enseignement et la recherche au sein du Département. Toutefois, le « contrôle des connaissances » relève exclusivement de la compétence des jurys de bacheliers et de masters, ainsi que des jurys de l'AESS et du CAPAES et la commission doctorale. La titularisation des cours relève exclusivement de la compétence du Collège de Physique.
- c. Le Conseil transmet ses propositions avec avis à la Faculté. Tout avis ou projet à transmettre à la Faculté (à l'exception des propositions de

nomination, promotion et renouvellement dans le corps enseignant ou dans le corps scientifique) est soumis à un vote.

§2. Le Conseil du Département de Physique est constitué :

- a. de tous les membres du corps académique relevant du département ;
- b. de jusqu'à 5 délégués et autant de suppléants du corps scientifique du Département ;
- c. de jusqu'à 5 délégués et autant de suppléants du PATGS du Département ;
- d. de jusqu'à 5 délégués et autant de suppléants des étudiants inscrits en Physique à la Faculté des Sciences.
- e. des membres du Département délégués au Conseil d'administration ou au Conseil facultaire.

§3. Les Élections

- a. L'élection des délégués du corps scientifique est organisée avant le premier Conseil de l'année civile. Les mandats sont de 2 ans; ils sont renouvelables. L'élection est organisée par les membres du corps scientifique. Les nouveaux membres élus siègent à partir du premier Conseil de l'année civile qui suit leur élection.
- b. L'élection des délégués du PATGS est organisée avant le premier Conseil de l'année civile. Les mandats sont de 2 ans; ils sont renouvelables. L'élection est organisée par les membres du PATGS. Les nouveaux membres élus siègent à partir du premier Conseil de l'année civile qui suit leur élection.
- c. L'élection des délégués étudiants est organisée selon le règlement du BES.
- d. Le Conseil du département élit annuellement en son sein son/sa Président(e), Vice-Président(e) et Secrétaire au cours du premier Conseil de l'année civile.
- e. Les Président(e) et Vice-Président(e) sont issus du corps académique, et proposés par le corps académique. Ils sont élus séparément à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat est d'un an renouvelable deux fois. Après avoir achevé leur dernier mandat, ils ne peuvent être candidats à la même fonction qu'après une interruption de 2 ans au moins.
- f. Le Secrétaire du Conseil est choisi au sein du Conseil. Son mandat est d'un an renouvelable.

§4. L'Assemblée Plénière

- a. **Tout membre du Département** peut assister à l'Assemblée Plénière. Toutefois, seuls les membres du Conseil peuvent voter.
- b. L'Assemblée Plénière **se réunit au minimum** une fois par trimestre selon un calendrier établi par le Bureau.
- c. Les délibérations sont **dirigées** par le/la Président(e) ou en cas d'empêchement par le/la Vice-Président(e).
- d. Le Secrétaire prend **note des délibérations** en séance et établit un projet de procès-verbal. En cas d'absence, il sera remplacé par un membre du Conseil.

- e. Les **ordres du jour** sont établis par le Bureau, et envoyés aux membres du Conseil avant la tenue de l'Assemblée Plénière. Après approbation par le Conseil du Département, le procès-verbal est transmis à la Faculté.
- f. Les **points soumis à un vote** sont annoncés dans l'ordre du jour. Après examen d'un dossier, l'Assemblée Plénière peut soit émettre un vote soit reporter le point, soit renvoyer le dossier en commission pour complément d'information. Aucun quorum n'est requis pour les votes de l'Assemblée Plénière. Le vote est individuel. Il est secret à la demande d'un membre du département. Il est toujours secret sur toutes les questions de personnes. Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée. Tous les délégués ayant participé à des discussions relatives à des questions de personnes sont tenus au secret.
- g. Lors d'un **vote** à l'Assemblée Plénière, chaque membre du Conseil de Physique présent dispose d'au plus une voix.
- h. Les **corps scientifiques, PATGS, et étudiants** disposent chacun au plus de 5 voix. Lors de l'absence d'un délégué effectif, son droit de vote peut être transmis à un suppléant du même corps.
- i. Le **corps académique** dispose d'au plus 15 voix.
- j. Si lors d'une Assemblée Plénière le **nombre de membres d'un corps** présents excède le nombre de voix de ce corps, alors le nombre de voix du corps est ramené au maximum permis en utilisant une règle de trois.

Article 3 - Le Bureau.

§1. Le Bureau est constitué :

- a. Du/de la Président(e),
- b. du/de la Vice-Président(e),
- c. du Secrétaire,
- d. de 1 délégué du corps académique,
- e. de 1 délégué du corps scientifique,
- f. de 1 délégué étudiant ,
- g. de 1 délégué du PATGS.

§2. Le Bureau établit l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et le transmet aux membres du Conseil.

§3. Le Bureau transmet aux membres du Conseil les projets de procès-verbaux des séances de l'Assemblée Plénière.

§4. Le Bureau peut suppléer à l'Assemblée Plénière, lorsque l'urgence le requiert. Toute décision prise par le Bureau doit être communiquée au Conseil lors de la prochaine Assemblée Plénière.

§5. Les décisions du Bureau se prennent à l'unanimité des membres présents. S'il n'y a pas unanimité, la question est mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Plénière.

§6. Le Bureau tient à jour la liste des membres du Département et des membres ayant demandé à être invités par le Département.

§7. Le Bureau invite à l'Assemblée Plénière et aux commissions qui en dépendent, toute personne dont il estime la présence utile et celle dont la présence serait souhaitée par le Conseil.

§8. Le Bureau effectue les missions qui lui seraient confiées par le Conseil et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Article 4 – Le Collège

§1. Le Collège est l'organe responsable de la titularisation des cours dont l'enseignement incombe au département.

§2. Le Collège regroupe l'ensemble des membres du corps académique de la discipline.

§3. Le Collège a pour mission d'élaborer une proposition de titularisation pour cinq ans de chacun des cours de la discipline. Cette proposition est finalisée lors d'une réunion du Collège à laquelle sont invités tous les membres.

Article 5 - Les Commissions

§1. Les **commissions permanentes du département** sont la commission des doctorats, la commission du plan stratégique, la commission des assistants, la commission finance, la commission enseignement, et la commission de coordination pédagogique. Hormis la commission des doctorats dont la composition est soumise au Conseil Facultaire, la composition de ces commissions est mise à jour chaque année lors de la première assemblée plénière de l'année civile.

§2. Le but et la structure des commissions permanentes est fixée comme suit :

(a) La **Commission des Doctorats** traite des questions relatives au doctorat en science Physique, notamment l'admission et la réinscription au doctorat, les équivalences, la désignation du comité d'accompagnement, la validation de la formation doctorale. Elle se compose d'un(e) président(e) et un(e) secrétaire, qui est le/la président(e) du jury de MA, ainsi qu'au moins un troisième membre appartenant au corps académique.

(b) La **Commission Plan Stratégique** traite des questions relatives au plan stratégique du département et de la faculté. Les membres effectifs issus du corps académique sont choisis par le Conseil de Physique. S'y ajoutent un(e) représentant(e) du corps scientifique ainsi qu'un(e) représentant(e) du PATGS (à titre d'observateurs¹). La commission respectera, autant que possible, la bonne représentation des membres du corps académique dans les différentes orientations de recherche du département. La commission est présidée par le/la Président(e) du Département (qui n'a pas droit de vote).

1 Dans ce document, on entend par observateur une personne qui n'a pas le droit de vote mais peut participer aux débats internes à la commission.

- (c) La **Commission des Assistants** est chargée d'examiner les candidatures aux postes d'assistant. Elle se compose de cinq membres effectifs du corps académique et autant de suppléants, ainsi que d'un(e) représentant(e) du corps scientifique (présent à titre d'observateur—cf. Note 1). La président de la commission est désigné parmi les cinq membres académiques effectifs.
- (d) La **Commission Finance** traite des questions relatives au budget du Département et établit annuellement un rapport sur l'état des finances qu'elle présente lors de la dernière assemblée plénière de l'année civile. Elle se compose d'un(e) président(e) et deux membres, tous trois issus du corps académique.
- (e) La **Commission Enseignement** traite des questions relatives au programme des cours du Département. Elle se compose d'au moins cinq membres issus du corps académique dont l'un(e) est désigné président(e), d'un(e) représentant(e) du corps scientifique et d'un(e) représentant(e) du corps étudiant.
- (f) La **Commission de Coordination Pédagogique** traite des questions relatives à la répartition des charges pédagogiques au sein du département. Elle se compose de trois membres issus du corps académique, dont un(e) est désigné président(e). Pour ce qui concerne l'établissement des charges des assistants, s'y ajoute une représentation paritaire du corps scientifique.

§3. Le Conseil du Département peut en outre décider de la **création d'une commission**, en fixer les objectifs et la composition. La création d'une commission sera décidée par un vote à majorité simple. La composition des commissions peut être modifiée par un vote à majorité simple.

§4. Les conflits d'intérêts éventuels sont gérés par le/la président(e) de chacune des commissions.

Article 6 - Les Contacts

§1. Le Département désigne lors de la première assemblée plénière de l'année civile une série de personnes contact pour les fonctions suivantes : (a) agrégation, (b) programme ERASMUS et échanges internationaux , (c) personne ressource, (d) responsable de la guidance, (e) relation avec l'enseignement secondaire , (f) site WEB et listes mailing, (g) horaires BA et MA.

§2. Le Conseil du Département fixe les tâches des personnes contact et peut en outre décider la création ou la suppression d'un contact par un vote à majorité simple.

Article 7 - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur

§1. Toute modification au présent règlement requiert une majorité supérieure ou égale à deux tiers des votants.

§2. Toutefois, si suite à une modification des statuts de l'Université ou de la Faculté, une contradiction devait apparaître entre ceux-ci et le présent règlement, ce dernier devrait faire l'objet d'une adaptation immédiate levant cette contradiction.